



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-132

RELATIF À : Stat./Circul. /Rue de l'Enclos/Nocturne des Commerçants le 05/06/2026

Le Maire de Houdan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026

Considérant la demande établie par [REDACTED] présidente des commerçants de Houdan (organisatrice de la nocturne), pour l'organisation de la nocturne des commerçants le vendredi 05 juin 2026 rue de l'Enclos à Houdan 78550 ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Rue de l'Enclos, la circulation et le stationnement seront réglementés le vendredi 5 juin 2026 à partir de **17h00 jusqu'à 21h00** (tronçon entre la rue du Cheval Bardé et la rue du Mont- Roti) pour préparation des festivités liés au défilé des commerçants,

ARTICLE 1.1 - Stationnement et circulation interdit (Date et horaires)

Afin de faciliter l'installation et le déroulement de la nocturne, le **stationnement et la circulation**, dans la portion concernée de la rue de l'Enclos, **seront interdits** dès 17h00 le vendredi 05 juin 2026 et ce jusqu'à 21h00. Seul le ou les véhicules éventuellement nécessaires à l'installation seront autorisés à stationner et à circuler dans l'espace concerné (entre la rue du Cheval Bardé exclu et la rue du Mont rôti exclu).

ARTICLE 1.1.1 – Dès 17h00 plus aucun véhicule ne pourra accéder à l'espace réservé. Il appartiendra à l'organisatrice d'organiser la fermeture de la rue au niveau de la rue du Cheval Bardé. L'autorisation de circuler et de stationner sur le créneau donné relèvera de la responsabilité de l'organisatrice. Il lui appartiendra de faire respecter l'ensemble des dispositions prévues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Zone piétonne : La rue de l'Enclos (Tronçon entre la rue du Cheval Bardé exclu et la rue du Mont Roti exclu) sera pour la circonstance et selon les mêmes horaires rendus piétonnes. Les véhicules restés stationnés seront toutefois autorisés à quitter la zone en direction de la rue d'Epéron (respect du sens de circulation).

ARTICLE 1.2.1 – 19h00 limite maximum de stationnement autorisé : Toutefois afin de garantir la sécurité du public au sein de l'espace réservé plus aucun véhicule ne pourra être en stationnement à compter de 19h00. En cas de dépassement, il sera procédé à la mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Barrières de sécurité et véhicules barrage :

Afin d'interdire l'accès à la rue de l'enclos, les véhicules des commerçants et des groupes de musique seront disposés comme véhicules barrages aux extrémités de la zone de la rue de l'Enclos (Tronçon entre la rue du Cheval Bardé exclu et la rue du Mont Roti exclu).

Les véhicules barrages devront afficher sur la plage avant du véhicule le présent arrêté (à la charge de l'organisation).

ARTICLE 2.1 : Les véhicules barrages, seront positionnés de façon à interdire l'accès à la portion de la rue de l'Enclos (partie piétonne). Ces véhicules devront pouvoir être déplacés à la demande et ce tout particulièrement en cas d'intervention des services de secours ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 2.1.1 – Numéro d'appel d'urgence : Un responsable sécurité (non impliqué dans le défilé), devra être désigné par l'organisatrice. Celui-ci devra être en mesure de coordonner le déplacement des véhicules et être l'interlocuteur de la commune et des services de secours et d'interventions. Les coordonnées du responsable seront communiquées à la Police municipale dès réception du présent arrêté.

Service technique de la ville : Le dispositif de sécurité sera complété, au-devant des véhicules barrages, par des barrières comportant la signalisation "sens interdit". Ces barrières seront mises en place par les services techniques de la ville selon le plan joint en annexe (plan des véhicules barrages ainsi que le dispositif de barrières mise en place)



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARTICLE 2.2 – Déviation : Des déviations seront mises en place aux angles de rue suivante par les services techniques.

- Angle rue de L'enclos et rue du Cheval Bardé en direction de la rue du Cheval Bardé et la rue de La Tour
- Angle rue de la Tour et rue Place de la Tour en direction rue de la Tour ou en direction de la rue du Mont-Roti

ARTICLE 3 – Réouverture de la rue : La rue de l'Enclos sera totalement réouverte à la circulation et au stationnement dès 21H00. La réouverture est à la charge des organisateurs. Ils seront également chargés de déplacer les barrières et de les positionner en toute sécurité sur le bord des rues.

ARTICLE 4 : Installation et sécurité : Les aménagements sur le domaine public devront être réalisés de façon à conserver un passage minimum de trois mètres sur la rue. Cet espace étant réservé à la libre circulation des engins de secours et la lutte contre l'incendie. Il ne pourra être occupé par un obstacle rigide (de type estrade, barnum etc..)

ARTICLE 5 – Points d'attentions et responsabilités :

- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout incident et/ou accident.
 - Les commerçants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Ils devront assurer, en fin de manifestation, du nettoyage de l'espace accordé
 - L'installation ne devra pas gêner le bon écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fils d'eau.
- Les commerçants et les musiciens, artistes seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'installation

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les Agents de la Police Municipale de Houdan et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE-
- Centre de secours de Houdan-

Fait à Houdan le 26/05/2026

Par délégation du Maire
Jean-Pierre LEHMULLER
1^{er} Adjoint au Maire

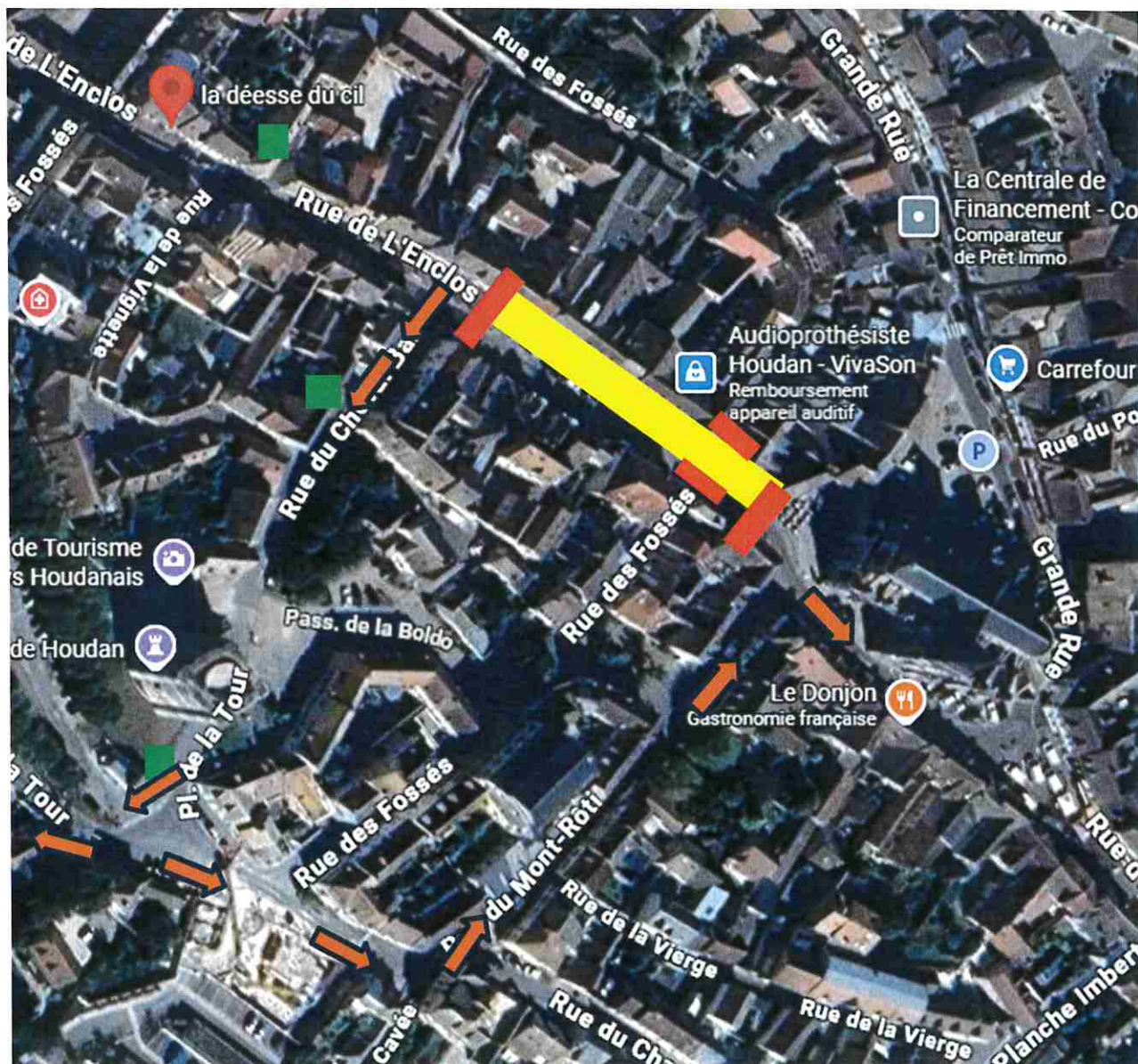


Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



ARRÊTÉ MUNICIPAL



-  Zone des Festivités (nocturne des commerçants)  Emplacements des véhicules barrages et dispositions des barrières
-  Disposition panneau route barré  Déviation possible vers rue de la Tour ou rue du Mont-Roti